



ICDR
CANADA

PROCÉDURES CANADIENNES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

(incluant les Règlements de médiation et d'arbitrage)

Règlements en vigueur à compter du 1er Janvier 2015

Barème de frais en vigueur à compter du 1er Janvier 2015

available online at
icdrcanada.org

Table des matières

À propos de l'International Centre for Dispute Resolution Canada (ICDR Canada) . . .	7
Introduction	8
Médiation	8
Arbitrage	9
Procédure accélérée	10
Comment enregistrer une affaire auprès de l'ICDR Canada	11
Règlement canadien de médiation	12
1. Accord des parties	12
2. Commencement de la médiation	12
3. Représentation	13
4. Désignation du médiateur	13
5. Impartialité et devoir de divulgation du médiateur	13
6. Remplacements	14
7. Devoirs et responsabilités du médiateur	14
8. Date, heure et lieu de la médiation	15
9. Langue de la médiation	15
10. Responsabilités des parties	15
11. Caractère privé de la procédure	15
12. Confidentialité	15
13. Absence de transcription sténographique	16
14. Fin de la médiation	16
15. Exclusion de responsabilité	16
16. Interprétation et application du Règlement	17
17. Avances	17
18. Frais	17
Coût de la médiation	17
Règlement canadien d'arbitrage	18
Champ d'application du Règlement	18
Article 1	18
Commencement de l'arbitrage	18
La Notification d'arbitrage	18
Article 2	18
Réponse et demande reconventionnelle	19

Article 3.	19
Conférence administrative	20
Article 4.	20
Médiation	20
Article 5.	20
Mesures d'urgence	21
Article 6.	21
Intervention	22
Article 7.	22
Jonction d'instances arbitrales	22
Article 8.	22
Modification ou complément des demandes principales, demandes reconventionnelles et réponses.	24
Article 9.	24
Notifications.	24
Article 10.	24
Le Tribunal	25
Nombre d'arbitres	25
Article 11.	25
Nomination des arbitres	25
Article 12.	25
Impartialité et indépendance de l'arbitre	26
Article 13.	26
Récusation d'un arbitre.	27
Article 14.	27
Remplacement d'un arbitre	28
Article 15.	28
Dispositions générales	28
Représentation.	28
Article 16.	28
Siège de l'arbitrage	29
Article 17.	29
Langue de l'arbitrage	29
Article 18.	29
Compétence arbitrale	29
Article 19.	29

Conduite de la procédure	30
Article 20	30
Échange d'information	31
Article 21	31
Privilèges	32
Article 22	32
Audience	32
Article 23	32
Mesures provisoires	33
Article 24	33
Expert désigné par le Tribunal	33
Article 25	33
Défaut	33
Article 26	33
Clôture des débats	34
Article 27	34
Renonciation	34
Article 28	34
Sentences, décisions et ordonnances	34
Article 29	34
Date, format et effets de la sentence	35
Article 30	35
Droit applicable et mesures de réparation	35
Article 31	35
Règlement à l'amiable et autres causes mettant fin à l'arbitrage	36
Article 32	36
Interprétation ou correction de la sentence	36
Article 33	36
Frais de l'arbitrage	36
Article 34	36
Honoraires et frais du Tribunal	37
Article 35	37
Provisions sur frais	37
Article 36	37
Confidentialité	38
Article 37	38

Exclusion de responsabilité	38
Article 38	38
Interprétation du Règlement	39
Article 39	39
Procédure canadienne accélérée	40
Champ d'application	40
Article E-1	40
Conclusions détaillées	40
Article E-2	40
Conférence administrative	40
Article E-3	40
Objection quant à l'applicabilité de la procédure accélérée	40
Article E-4	40
Modification des demandes principales et reconventionnelles	40
Article E-5	40
Nomination et qualifications de l'arbitre	41
Article E-6	41
Conférence procédurale et ordonnance de procédure	41
Article E-7	41
Procédure sur pièces uniquement	41
Article E-8	41
Procédure avec audience	42
Article E-9	42
La sentence	42
Article E-10	42
Barèmes de frais administratifs (standard et modulable)	42
ICDR Canada en qualité d'autorité de nomination	43
Options en matière d'autorité de nomination	43
Nomination administrative d'un arbitre unique ou d'un panel de trois arbitres	43
Nomination d'un arbitre unique ou d'un panel de trois arbitres selon le système de liste de l'ICDR Canada	44
Nomination d'un panel de trois arbitres par voie de nomination directe par les parties	44
Nomination d'un arbitre d'urgence	44
Règlement relatif à l'autorité canadienne de nomination	45

Procédures canadiennes de règlement des différends

(incluant les Règlements de médiation et d'arbitrage)



À propos de l'International Centre for Dispute Resolution Canada (ICDR Canada)

Fondé en 2015 à l'initiative du Comité consultatif canadien de l'ICDR®, l'*International Centre for Dispute Resolution Centre Canada* (ICDR Canada) fournit, à l'échelle nationale, des services de règlement des différends pour les litiges internes canadiens. L'ICDR Canada fonctionne sous les auspices de l'*International Centre for Dispute Resolution Centre*® (ICDR) et de l'*American Arbitration Association*® (AAA®).

L'ICDR Canada fournit aux parties situées dans toutes les provinces et territoires du Canada une gamme complète de **services d'administration et d'appui, en anglais et en français**, en matière d'arbitrage, de médiation et de nomination d'arbitres. L'ICDR Canada procure aux parties l'accès à des règlements d'arbitrage, de médiation, d'arbitrage accéléré et de nomination d'arbitres **spécialement conçues pour la pratique canadienne**. Les parties d'une ou de plusieurs provinces ou territoires qui cherchent à régler un différend ont ainsi accès à une **équipe administrative dédiée et à des dizaines d'arbitres et de médiateurs indépendants dans tout le Canada**.

Le rôle de l'ICDR Canada dans le processus de règlement des différends est l'administration des dossiers de leur enregistrement jusqu'à leur clôture. Les services administratifs de l'ICDR Canada comprennent une assistance pour la nomination de médiateurs et d'arbitres, la gestion des aspects financiers des dossiers, l'organisation des audiences et l'information des utilisateurs quant aux diverses options à leur disposition pour régler leurs différends, y compris la médiation. Au final, l'ICDR Canada cherche à mener les dossiers à terme, par voie d'arbitrage ou de médiation, d'une manière efficace, équitable, impartiale et économique.

L'ICDR Canada offre des services additionnels qui comprennent la **conception et le développement de modes de règlement alternatif des différends (« ADR ») pour les entreprises, les syndicats, les agences gouvernementales, les cabinets d'avocats et les tribunaux**. L'ICDR Canada offre également des **services d'élection** ainsi que des **services d'enseignement et de formation, et des publications** pour ceux qui cherchent à acquérir une compréhension plus large ou plus détaillée des modes de règlement alternatif des différends.

Introduction

Les présentes procédures canadiennes de règlement des différends, élaborées par le Comité consultatif canadien de l'ICDR, offrent un cadre d'arbitrage et de médiation efficace pour les parties canadiennes, leurs avocats, les arbitres et les médiateurs de toutes les provinces et de tous les territoires. Le Comité a analysé le Règlement d'arbitrage international de l'ICDR, récemment révisé, et l'a modifié afin d'en faire un règlement d'arbitrage et de médiation interne reflétant le droit, la culture et la pratique canadienne en matière de règlement des différends. Le résultat est un ensemble de règlements d'arbitrage, d'arbitrage accéléré et de médiation, ainsi que de services de nomination d'arbitres, respectueux de l'autonomie des parties qui est une caractéristique de la communauté canadienne de règlement des différends et le souci d'une gestion efficace de la procédure par les arbitres, les médiateurs et l'institution.

Le Comité consultatif canadien de l'ICDR a proposé la création de l'ICDR Canada afin d'administrer toutes procédures d'arbitrages et médiations canadiennes. Les procédures régies par les présents règlements peuvent être menées en anglais ou en français, et reflètent les meilleures pratiques pour fournir un règlement efficace, économique et équitable.

Médiation

Les parties peuvent choisir de régler leur différend par voie de médiation. La médiation peut être menée indépendamment de toute procédure arbitrale ou parallèlement à celle-ci. Dans le cadre de la médiation, un médiateur impartial et indépendant assiste les parties dans la recherche d'un règlement amiable, mais n'a pas le pouvoir de rendre une décision ou sentence obligatoire. Le Règlement de médiation qui suit fournit un cadre pour la conduite de la médiation.

La clause de médiation suivante peut être incluse, avant tout différend, dans le contrat:

En cas d'un quelconque différend ou réclamation résultant du présent contrat ou s'y rapportant ou d'une violation de celui-ci, les parties conviennent en premier lieu de tenter de résoudre le différend à l'amiable par le biais d'une médiation administrée par l'ICDR Canada en application de son Règlement canadien de médiation, avant de recourir à l'arbitrage, aux tribunaux judiciaires ou à toute autre procédure de règlement des différends.

Les parties peuvent également envisager d'ajouter les précisions suivantes:

- a. *La médiation se déroulera à (ville, [province ou territoire]); et*
- b. *La ou les langue(s) de la médiation sera/seront (l'anglais ou le français).*

Si les parties souhaitent recourir à un médiateur afin de résoudre un différend existant, elles peuvent conclure l'accord de médiation suivant:

Les parties acceptent par la présente de soumettre le différend suivant à la médiation administrée par l'ICDR Canada en application de son Règlement canadien de médiation. (La clause peut également prévoir les qualifications requises du ou des médiateur(s) ainsi que tout autre sujet dont les parties souhaiteraient traiter.)

Arbitrage

Un différend peut être soumis à un tribunal arbitral afin que celui-ci rende une décision finale et obligatoire. Dans le cadre d'un arbitrage administré par l'ICDR Canada, chaque partie a l'occasion de présenter sa position, en application de la procédure établie par le présent Règlement.

Les parties peuvent s'entendre sur la soumission à l'arbitrage de leurs différends futurs en insérant la clause suivante dans leurs contrats:

Tout différend ou réclamation résultant du présent contrat ou s'y rapportant, ou toute violation dudit contrat, sera tranchés par voie d'arbitrage administré par l'ICDR Canada en application de son Règlement canadien d'arbitrage.

Les parties peuvent également envisager d'ajouter les précisions suivantes:

- a. *Le tribunal sera composé de (un ou trois) arbitre(s);*
- b. *Le siège de l'arbitrage sera [ville, (province ou territoire)]; et*
- c. *La ou les langue(s) de l'arbitrage sera/seront (l'anglais ou le français).*

Pour plus de conseils quant à la rédaction des clauses d'arbitrage, veuillez visiter **www.icdrCanada.org**. Lorsqu'elles rédigent leur convention de règlement des différends, les parties peuvent consulter directement l'ICDR Canada au sujet des options disponibles. Pour ce faire, prière de vous référer aux coordonnées communiquées ci-dessous dans la section « *Comment enregistrer une affaire auprès de l'ICDR Canada* ».

Procédure accélérée

La Procédure accélérée offre aux parties une procédure d'arbitrage simplifiée et accélérée, conçue pour réduire les délais et coûts de l'arbitrage. La Procédure accélérée s'applique aux dossiers dans lesquels aucune des demandes principales ou reconventionnelles présentées n'excède un montant de 250.000 USD, excluant intérêts et frais d'arbitrage. Les parties peuvent néanmoins s'entendre sur l'application de la Procédure accélérée quel que soit le montant des demandes.

Lorsque les parties ont ainsi l'intention d'appliquer la Procédure accélérée quel que soit le montant en cause, elles peuvent envisager la clause suivante:

Tout différend ou toute réclamation résultant du présent contrat ou s'y rapportant, ou toute violation de celui-ci, sera réglée par voie d'arbitrage administré par l'ICDR Canada en application de sa Procédure canadienne accélérée.

Les parties peuvent également envisager d'ajouter les précisions suivantes:

- a. *Le siège de l'arbitrage sera [ville, (province ou territoire)]; et*
- b. *La ou les langue(s) de l'arbitrage sera/seront (l'anglais ou le français).*

Caractéristiques de la Procédure accélérée:

- Possibilité pour les parties d'appliquer la Procédure accélérée à des affaires de toute importance;

- Dépôt d'écritures exhaustives;
- Nomination rapide d'un arbitre avec participation des parties;
- Nomination à partir d'une liste d'arbitres expérimentés et prêts à mener un arbitrage de façon accélérée;
- Conférence téléphonique préparatoire organisée par l'arbitre avec la participation des parties et de leurs représentants;
- Présomption que les affaires ne dépassant pas 100.000 USD seront uniquement décidées sur la base des documents;
- Calendrier accéléré et limitation du nombre de jours d'audience, si audience il y a; et
- Sentence rendue dans les 30 jours suivant la clôture de l'audience ou de la date établie pour le dépôt par les parties de leurs écritures et éléments de preuve finaux.

Lorsque, dans les Règlements de médiation et d'arbitrage, un terme est utilisé au singulier, tel que « partie », « demandeur » ou « arbitre », ce terme devra être compris comme englobant également le pluriel si nécessaire.

Comment enregistrer une affaire auprès de l'ICDR Canada

Les parties voulant enregistrer une affaire auprès de l'ICDR Canada peuvent utiliser l'enregistrement en ligne via WebFile® (Enregistrer et Gérer une Affaire), disponible au **www.icdrCanada.org** ou par télécopieur (fax). Pour toute assistance concernant l'enregistrement d'une affaire, merci de contacter l'ICDR Canada directement au 1.844.859.0854.

WebFile en ligne: www.icdrCanada.org

Courriel: casefiling@icdrCanada.org

Téléphone sans frais: 1.844.859.0845

Télécopieur sans frais: 1.877.304.8457

Pour toute information supplémentaire au sujet des présents Règlements, visiter le site web de l'ICDR Canada au **www.icdrCanada.org** ou appeler le 1.844.859.0845.

Règlement canadien de médiation

1. Accord des parties

1. Lorsque les parties ont accepté de soumettre leurs différends à la médiation en application du présent Règlement canadien de médiation, les parties sont réputées avoir intégré à leur accord les dispositions du présent Règlement, telles qu'amendées et en vigueur à la date à laquelle le différend est soumis à la médiation.
2. Les parties peuvent, d'un commun accord, modifier toute partie du présent Règlement, y compris, mais non limitativement, s'accorder sur la conduite de la médiation par téléphone ou par le biais de tout autre moyen électronique ou technique.
3. L'*International Centre for Dispute Resolution Canada* (« ICDR Canada ») est l'Administrateur de ce Règlement.

2. Commencement de la médiation

1. Toute partie à un différend peut initier une médiation sous l'égide de l'ICDR Canada en adressant une demande de médiation par téléphone, courriel, courrier ou télécopie, à tout bureau ou centre de gestion d'affaires de l'ICDR Canada. Les demandes de médiation peuvent également être enregistrées en ligne via WebFile sur **www.icdrcanada.org**.
2. La partie initiant la médiation notifie simultanément sa demande à l'autre ou aux autres parties. La partie requérante doit fournir les informations suivantes à l'ICDR Canada ainsi qu'à l'autre partie ou, le cas échéant, aux autres parties:
 - a. une copie de la clause du contrat des parties prévoyant la médiation ou de l'accord des parties de recourir à la médiation;
 - b. les noms, adresses postales principales, courriels, et numéros de téléphone de toutes les parties au différend et, le cas échéant, de toute personne les représentant dans la procédure de médiation;
 - c. un bref exposé de la nature du différend et de la réparation recherchée;
 - d. toutes qualifications spécifiques requises du médiateur.
3. En l'absence d'accord ou de contrat préexistant par lequel les parties auraient prévu de soumettre leurs différends actuels ou futurs à la médiation sous l'égide de l'ICDR Canada, toute partie peut néanmoins demander à l'ICDR Canada d'inviter une autre partie à participer à une « médiation volontaire ». À la réception d'une telle demande, l'ICDR Canada contactera l'autre ou les autres partie(s) impliquée(s) dans le différend, et tentera d'obtenir leur accord à la médiation.

3. Représentation

Sous réserve des dispositions légales applicables, une partie peut être représentée par les personnes de son choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués par écrit à l'ensemble des parties ainsi qu'à l'Administrateur.

4. Désignation du médiateur

Si les parties n'ont pas nommé de médiateur d'un commun accord, et si elles n'ont prévue aucune autre méthode de nomination, le médiateur est nommé comme indiqué ci-après:

- a. À la réception d'une demande de médiation, l'Administrateur envoie à chaque partie une liste de médiateurs issus de son Panel canadien de médiateurs. Les parties sont invitées à choisir d'un commun accord l'un des médiateurs figurant sur liste et à en informer l'Administrateur.
- b. Si les parties ne parviennent pas à s'accorder sur le nom d'un médiateur, chaque partie doit alors rayer de la liste les noms qui ne sont pas acceptables, numéroter les noms restants par ordre de préférence, et renvoyer la liste à l'Administrateur.
- c. Si une partie ne retourne pas la liste dans le délai prévu, tous les médiateurs mentionnés sur la liste sont présumés être acceptables pour cette partie. Parmi les médiateurs ainsi mutuellement approuvés par les parties et selon l'ordre de préférence qu'elles auront mutuellement indiqué, l'Administrateur invitera un médiateur à agir.
- d. Si les parties ne parviennent à s'accorder sur aucun des médiateurs figurant sur la liste, ou si les médiateurs acceptés par les parties ne sont pas en mesure d'agir ou si, pour une raison quelconque, la nomination du médiateur ne peut être effectuée à partir de la liste transmise, l'Administrateur est habilité à procéder à la nomination parmi d'autres membres du Panel canadien de médiateurs, et ce sans soumettre aux parties une liste additionnelle.

5. Impartialité et devoir de divulgation du médiateur

1. Les médiateurs de l'ICDR Canada sont tenus de se conformer aux *Règles de conduite des médiateurs* (« *Model Standards of Conduct for Mediators* ») en vigueur au jour de leur nomination dans une affaire donnée. En cas de conflit entre lesdites *Règles de conduite* et toute disposition du présent Règlement de médiation, le Règlement prévaut. Les *Règles de conduite* obligent les médiateurs à (i) décliner une médiation lorsqu'ils ne sont pas en mesure de la mener de manière impartiale, et (ii) divulguer, dès que possible, tout conflit d'intérêt réel ou potentiel dont ils pourraient raisonnablement avoir connaissance, et qui serait raisonnablement susceptible de faire naître un doute quant à leur impartialité.

2. Avant d'accepter leur nomination, les médiateurs de l'ICDR Canada sont tenus de procéder à une enquête raisonnable afin de déterminer s'il existe des faits qu'une personne raisonnable pourrait considérer comme susceptibles de créer un conflit d'intérêt potentiel ou réel. Les médiateurs de l'ICDR Canada sont tenus de divulguer toute circonstance susceptible de créer une présomption de partialité ou d'empêcher le règlement du différend dans les délais souhaités par les parties. À la réception de ces divulgations, l'Administrateur les communiquera immédiatement aux parties afin que celles-ci puissent présenter leurs observations.
3. À la réception de divulgations mettant en évidence un conflit d'intérêts réel ou potentiel concernant le médiateur, les parties peuvent choisir de renoncer à soulever une objection et de poursuivre la médiation. Dans l'éventualité où une partie s'oppose à ce que le médiateur poursuive sa mission, ou lorsque le conflit d'intérêt du médiateur peut être raisonnablement considéré comme compromettant l'intégrité de la médiation, le médiateur devra être remplacé.

6. Remplacements

Si un médiateur ne souhaite plus poursuivre sa mission ou s'il en est incapable l'Administrateur nomme un autre médiateur, sauf accord contraire des parties, conformément à l'Article 4.

7. Devoirs et responsabilités du médiateur

1. Le médiateur conduit la médiation en se fondant sur le principe de l'autonomie des parties. L'autonomie est le fait pour les parties de parvenir à une décision volontaire, non contrainte, au travers de choix libres et éclairés quant au processus et au résultat.
2. Le médiateur est autorisé à mener des séances de médiation, et à communiquer avec les parties ou leurs représentants avant, pendant et après toute séance de médiation, de façon séparée ou *ex parte*. De telles communications peuvent être faites par téléphone, par écrit, par courriel, en ligne, en personne, ou par tout autre moyen.
3. Les parties sont encouragées à échanger tout document pertinent au regard de la réparation recherchée. Le médiateur peut solliciter l'échange de mémorandums sur certaines questions, y compris sur les motivations qui sous-tendent les demandes et l'historique des négociations entre les parties. Les informations dont une partie souhaiterait maintenir la confidentialité peuvent, si nécessaire, être adressées au médiateur par le biais d'une communication séparée.
4. Le médiateur ne dispose pas du pouvoir d'imposer une solution aux parties, mais il s'efforcera de les aider à parvenir à un règlement satisfaisant de leur différend. Le médiateur peut ainsi, à sa discrétion, faire des recommandations de règlement, orales ou écrites, à l'une des parties en privé ou, si les parties l'acceptent, à l'ensemble des parties conjointement.

5. Dans le cas où la totalité des points litigieux ou certains d'entre eux n'ont pu être complètement résolus dans le cadre de la ou des séances de médiation prévues, le médiateur peut continuer à communiquer avec les parties pendant une certaine période et ainsi poursuivre ses efforts en vue de faciliter la résolution complète du différend.
6. Le médiateur n'est le représentant légal d'aucune des parties et n'a d'obligation fiduciaire à l'égard d'aucune d'entre elles.

8. Date, heure et lieu de la médiation

Le médiateur détermine la date, l'heure et le lieu de chaque séance de médiation. Les parties devront répondre aux demandes quant aux dates des séances en temps opportun, coopérer afin de retenir la date la plus proche possible et se conformer au calendrier de séances établi.

9. Langue de la médiation

Sauf entente contraire des parties, la langue (ou, le cas échéant, les langues) de la médiation est celle des documents contenant l'accord de médiation.

10. Responsabilités des parties

1. Les parties s'assurent que des représentants appropriés, habilités à conclure un règlement amiable du différend, assistent aux séances de médiation.
2. Avant et pendant la ou les séances de médiation, les parties et leurs représentants font tout leur possible, selon les circonstances propres à chaque partie, pour préparer et participer à la médiation de manière sérieuse et productive.

11. Caractère privé de la procédure

Les séances de médiation ainsi que les communications qui s'y rapportent sont privées. Les parties et leurs représentants peuvent participer aux séances de médiation. Toute autre personne ne peut participer à ces séances qu'avec l'autorisation des parties et le consentement du médiateur.

12. Confidentialité

1. Sous réserve des dispositions légales applicables ou de tout accord contraire des parties, les informations confidentielles révélées au médiateur par les parties ou par d'autres participants (témoins) au cours de la médiation ne sont pas divulguées par le médiateur. Le médiateur préserve la confidentialité de toute information obtenue durant la médiation et tous les écrits, rapports ou autres documents reçus par un médiateur dans l'exercice de ses fonctions sont confidentiels.

2. Le médiateur ne peut être forcé à divulguer de tels documents ou à témoigner au sujet de la médiation dans le cadre d'une quelconque procédure contentieuse ou devant une instance judiciaire.
3. Sous réserve des dispositions légales applicables ou de tout accord contraire des parties, les parties doivent préserver la confidentialité de la médiation et ne peuvent ni se prévaloir, ni utiliser comme élément de preuve dans le cadre de toute procédure arbitrale, judiciaire ou de toute autre nature, les éléments suivants:
 - a. les opinions exprimées ou les suggestions faites par une partie ou par tout autre participant à la médiation au sujet d'un possible règlement du différend;
 - b. les aveux faits par une partie ou par tout autre participant au cours de la médiation;
 - c. les propositions soumises ou les opinions exprimées par le médiateur; ou
 - d. le fait qu'une partie ait ou n'ait pas exprimé la volonté d'accepter une proposition de règlement du différend formulée par le médiateur.

13. Absence de transcription sténographique

Le processus de médiation ne fait l'objet d'aucune transcription sténographique.

14. Fin de la médiation

La médiation prend fin:

- a. par la conclusion d'un accord de règlement à l'amiable; ou
- b. par une déclaration écrite ou orale du médiateur selon laquelle des efforts supplémentaires de médiation ne contribueraient pas à la résolution du différend entre les parties; ou
- c. par une déclaration écrite ou orale de l'ensemble des parties selon laquelle la procédure de médiation est terminée; ou
- d. lorsqu'il n'y a pas eu de communication entre le médiateur et les parties ou leurs représentants pendant 21 jours suivant la conclusion de la séance de médiation.

15. Exclusion de responsabilité

Sauf consentement exprès à cet effet, ni l'ICDR Canada ni le médiateur ne peut être attrait à une procédure judiciaire concernant la médiation. Ni l'ICDR Canada ni le médiateur n'est responsable envers une quelconque partie de toute erreur, action ou omission liée à une quelconque médiation conduite en application du présent Règlement. Le médiateur bénéficie de la même immunité à l'encontre de procédures légales qu'un juge de la Cour supérieure de la province dans

laquelle se déroule la médiation, auquel cas cette immunité judiciaire ne remplace pas, mais complète, toute immunité déjà prévue par la loi ou par le présent article.

16. Interprétation et application du Règlement

Le médiateur interprète et applique les dispositions du présent Règlement dans la mesure où celles-ci se rapportent à ses devoirs et responsabilités. Toutes les autres dispositions du Règlement sont interprétées et appliquées par l'ICDR Canada.

17. Avances

Sauf instructions contraires du médiateur, l'Administrateur invite les parties à procéder avant la séance de médiation au dépôt de montants jugés, en consultation avec le médiateur, nécessaires pour couvrir le coût et les frais de la médiation et doit remettre aux parties un décompte des avances reçues et retourner le solde restant à la fin de la médiation.

18. Frais

Tous les frais de la médiation, y compris les frais de déplacement et autres dépenses ou charges du médiateur, sont assumés à parts égales par les parties, sauf accord contraire des parties. Les frais exposés par chaque partie au titre de la participation de ses représentants ou de toute autre personne appelée par elle restent à sa charge.

Coût de la médiation

« *POUR LE BARÈME DES FRAIS ADMINISTRATIFS COURANT, VEUILLEZ CONSULTER go.adr.org/icdrcanadafeeschedule. »*

Règlement canadien d'arbitrage

Champ d'application du Règlement Article 1

1. Lorsque les parties ont accepté de soumettre leur différend à l'arbitrage selon le présent Règlement canadien d'arbitrage (le « Règlement »), ou lorsqu'elles ont choisi l'arbitrage sous l'égide de l'International Centre for Dispute Resolution (ICDR) ou de l'American Arbitration Association (AAA) pour résoudre un différend interne canadien tel que déterminé par l'ICDR, l'arbitrage se déroule conformément au présent Règlement tel qu'en vigueur à la date d'introduction de l'arbitrage, sous réserve des modifications que les parties pourraient adopter par écrit. L'ICDR Canada est l'Administrateur de ce Règlement.
2. Le présent Règlement régit l'arbitrage, sous réserve que, lorsqu'une quelconque règle du présent Règlement contrevient à une disposition impérative du droit applicable à l'arbitrage, cette disposition s'appliquera.
3. Lorsque les parties acceptent de soumettre leur différend à l'arbitrage selon le présent Règlement, ou lorsqu'il a été déterminé que ce dernier trouvait application, les parties autorisent l'ICDR Canada à administrer l'arbitrage. Le présent Règlement précise les devoirs et responsabilités de l'ICDR Canada en tant qu'Administrateur. L'Administrateur peut fournir ses services par le biais de tout centre de gestion d'affaires de l'ICDR ou par le biais des infrastructures de l'AAA ou de toute autre institution d'arbitrage avec laquelle l'ICDR ou l'AAA a conclu un accord de coopération. Les arbitrages administrés en vertu du présent Règlement sont administrés uniquement par l'ICDR Canada ou par une personne ou une organisation habilitée par l'ICDR à cet effet.
4. Sauf accord contraire des parties ou si l'Administrateur en décide autrement, la Procédure canadienne accélérée s'applique dans tous les cas où aucune des demandes principales ou reconventionnelles présentées n'excède une valeur de 250.000 USD, intérêts et coûts de l'arbitrage exclus. Les parties peuvent également s'entendre de recourir à la Procédure canadienne accélérée dans d'autres cas. La Procédure canadienne accélérée est appliquée telle que décrite aux Articles E-1 à E-10 du présent Règlement, cumulativement avec toute autre partie du présent Règlement avec laquelle il n'y a pas d'incompatibilité. Lorsqu'aucune des demandes principales ou reconventionnelles présentées par les parties n'excède 100.000 USD, intérêts, frais d'avocats et autres coûts de l'arbitrage exclus, le différend est résolu exclusivement par voie d'échanges d'écritures, à moins que l'arbitre ne considère la tenue d'une audience nécessaire.

Commencement de l'arbitrage

La Notification d'arbitrage Article 2

1. La partie initiant l'arbitrage (« le Demandeur ») adresse, conformément à l'Article 10 du présent Règlement, une Notification d'arbitrage écrite à l'Administrateur et

simultanément à chaque partie contre laquelle une demande est introduite (« le(s) Défendeur(s) »). Le Demandeur peut également initier l'arbitrage par le biais du système d'enregistrement en ligne maintenu par l'Administrateur, accessible sur www.icdrCanada.org.

2. L'arbitrage est réputé commencer à la date de réception de la Notification d'arbitrage par l'Administrateur.
3. La Notification d'arbitrage contient les éléments suivants:
 - a. une demande à l'effet que le différend soit soumis à l'arbitrage;
 - b. les noms, adresses, numéros de téléphone, numéros de fax et courriels de chacune des parties et, si possible, de leurs représentants;
 - c. une copie complète de la convention d'arbitrage invoquée et, lorsque les demandes sont présentées sur la base de plusieurs conventions d'arbitrage, une copie de la convention d'arbitrage servant de base à chacune de ces demandes;
 - d. une référence à tout contrat à l'origine du différend ou auquel le différend est lié;
 - e. une description de la demande et des faits sur lesquels celle-ci s'appuie;
 - f. les mesures de réparation sollicitées ainsi que tout montant réclamé; et
 - g. de manière facultative, des propositions, en conformité avec tout accord préalable conclu entre les parties, quant à la méthode de désignation des arbitres, leur nombre, le siège de l'arbitrage et la ou les langues de l'arbitrage, ainsi qu'une indication de tout intérêt à voir le différend résolu par voie de médiation.
4. La Notification d'arbitrage est accompagnée des droits d'enregistrement adéquats.
5. À la réception de la Notification d'arbitrage, l'Administrateur prend contact avec toutes les parties et constate le commencement de l'arbitrage.

Réponse et demande reconventionnelle

Article 3

1. Dans les 30 jours suivant le commencement de l'arbitrage, le Défendeur adresse au Demandeur, à toute autre partie, ainsi qu'à l'Administrateur, une Réponse écrite à la Notification d'arbitrage.
2. Au moment de soumettre sa Réponse, le Défendeur peut introduire toute demande reconventionnelle couverte par la convention d'arbitrage ou invoquer toute exception de compensation. Dans un délai de 30 jours, le Demandeur communique alors au Défendeur, à toute autre partie, ainsi qu'à l'Administrateur une Réponse écrite à la demande reconventionnelle ou aux exceptions de compensation.
3. Une demande reconventionnelle ou une exception de compensation doit contenir les mêmes informations que celles requises pour la Notification

d'arbitrage en application de l'Article 2(3) du présent Règlement, et doit être accompagnée des droits d'enregistrement adéquats. Toutes les sommes sont en devise américaine (USD).

4. Dans un délai de 30 jours à compter du commencement de l'arbitrage, le Défendeur communique au Demandeur, à toute autre partie, ainsi qu'à l'Administrateur, sa réponse aux propositions faites par le Demandeur et n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable entre les parties, ou ses propres propositions, en conformité avec tout accord préalable conclu entre les parties, quant à la méthode de désignation des arbitres, leur nombre, le siège de l'arbitrage, et la ou les langues de l'arbitrage, ainsi qu'une indication de tout intérêt à voir le différend résolu par voie de médiation.
5. Le tribunal arbitral, ou l'Administrateur si le tribunal n'a pas encore été constitué, peut proroger les délais prévus par cet article s'il considère une telle prorogation justifiée.
6. Le fait pour le Défendeur de s'abstenir de soumettre une réponse n'empêche pas la continuation de l'arbitrage.
7. En cas d'arbitrage multipartite, un Défendeur peut introduire des demandes ou invoquer des exceptions de compensation à l'égard d'un autre Défendeur en conformité avec les dispositions de cet Article 3.

Conférence administrative Article 4

L'Administrateur peut décider de la tenue d'une conférence administrative avant que le tribunal arbitral ne soit constitué et ce afin de faciliter la discussion entre les parties et leur accord sur des questions telles que le choix des arbitres, le recours à la médiation, l'optimisation du processus à suivre, ainsi que toute autre question administrative.

Médiation Article 5

Après la date limite de dépôt de la Réponse, l'Administrateur peut inviter les parties à résoudre leur différend par voie de médiation en application du Règlement canadien de médiation de l'ICDR Canada. À toute étape de la procédure, les parties peuvent s'entendre sur la résolution de leur différend par voie de médiation en application du Règlement canadien de médiation de l'ICDR Canada. Sauf accord contraire des parties, la médiation se déroule parallèlement à l'arbitrage et le médiateur ne pourra pas être un arbitre nommé dans l'affaire.

Mesures d'urgence

Article 6

1. Une partie peut solliciter des mesures conservatoires ou provisoires urgentes avant la constitution du tribunal arbitral en adressant à l'Administrateur, ainsi qu'à toutes les autres parties, une demande écrite précisant la nature des mesures sollicitées, les raisons pour lesquelles il y a urgence à les obtenir et les motifs pour lesquels la partie sollicitant lesdites mesures estime être en droit de les obtenir. La demande est adressée en même temps ou suivant le dépôt de la Notification d'arbitrage. Une telle demande peut être faite par courriel, ou par tout autre moyen permis par l'Article 10 du présent Règlement, et contient une déclaration certifiant que toutes les parties en ont été notifiées, ou une explication des diligences entreprises de bonne foi afin de notifier ladite demande à toutes les parties.
2. Dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception de la demande visée à l'Article 6(1), l'Administrateur nomme un arbitre d'urgence. Avant d'accepter sa nomination, l'arbitre d'urgence pressenti doit faire part à l'Administrateur de toutes circonstances susceptibles de donner naissance à des doutes légitimes quant à son impartialité ou son indépendance. Toute opposition à la nomination de l'arbitre d'urgence doit être notifiée dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la communication par l'Administrateur aux parties de la nomination de l'arbitre d'urgence et des circonstances divulguées.
3. L'arbitre d'urgence établit, aussitôt que possible, et dans tous les cas, dans les deux jours ouvrables suivant sa nomination, un calendrier pour l'examen de la demande de mesure urgente. Ce calendrier doit raisonnablement permettre à toutes les parties d'être entendues et peut prévoir que la procédure se déroulera par téléphone, vidéo, échange d'écritures ou tout autre moyen adéquat, plutôt que par la tenue d'une audience avec comparution en personne. L'arbitre d'urgence est investi des pouvoirs confiés au tribunal arbitral par l'Article 19, y compris le pouvoir de statuer sur sa propre compétence. Il tranche tout différend concernant l'applicabilité du présent article.
4. L'arbitre d'urgence dispose du pouvoir d'ordonner ou d'octroyer toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge nécessaire, y compris une injonction et toute mesure visant à protéger ou conserver les biens. De telles mesures peuvent prendre la forme d'une sentence provisoire ou d'une ordonnance de procédure. Dans les deux cas, l'arbitre d'urgence doit motiver sa décision. L'arbitre d'urgence dispose du pouvoir de modifier ou d'annuler la sentence provisoire ou l'ordonnance de procédure. Toute sentence provisoire ou ordonnance de procédure a le même effet qu'une mesure provisoire accordée en vertu de l'Article 24 du présent Règlement et a force obligatoire envers les parties une fois rendue. Les parties s'engagent à se conformer sans délai à une telle sentence provisoire ou ordonnance de procédure.
5. L'arbitre d'urgence est dessaisi une fois le tribunal arbitral constitué. Une fois le tribunal constitué, celui-ci peut reconsidérer, modifier ou annuler la sentence provisoire ou l'ordonnance de procédure rendue par l'arbitre d'urgence. L'arbitre

d'urgence ne peut pas être membre du tribunal arbitral, sauf accord contraire des parties.

6. Toute sentence provisoire ou ordonnance de procédure peut être conditionnée à la fourniture par la partie requérante de garanties appropriées.
7. Le fait pour une partie de solliciter des mesures provisoires ou conservatoires auprès de toute autorité judiciaire n'est pas incompatible avec le présent article ou avec la convention d'arbitrage, et ne constitue pas une renonciation à l'arbitrage.
8. Les frais associés à une demande de mesure d'urgence sont déterminés par l'arbitre d'urgence, sous réserve du pouvoir du tribunal arbitral de trancher définitivement la répartition de tels frais.

Intervention Article 7

1. Une partie voulant faire intervenir une partie additionnelle à l'arbitrage soumet à l'Administrateur une Notification d'arbitrage à l'encontre de celle-ci. Aucune partie additionnelle ne peut intervenir après la nomination de l'un des arbitres, sauf accord contraire de l'ensemble des parties, y compris de la partie additionnelle. La partie voulant faire intervenir la partie additionnelle soumet simultanément la Notification d'arbitrage à la partie additionnelle et à toutes les autres parties. La date à laquelle la Notification d'arbitrage est reçue par l'Administrateur est considérée comme la date de commencement de l'arbitrage à l'encontre de la partie additionnelle. Toute demande d'intervention est soumise aux dispositions des Articles 12 et 19.
2. La demande d'intervention contient les mêmes informations que celles requises pour la Notification d'arbitrage en application de l'Article 2(3) et doit être accompagnée des frais d'enregistrement adéquats.
3. La partie intervenante doit déposer sa Réponse conformément aux dispositions de l'Article 3.
4. La partie intervenante peut présenter des demandes principales, des demandes reconventionnelles, ou faire valoir des exceptions de compensation à l'encontre de toute autre partie, conformément aux dispositions de l'Article 3.

Jonction d'instances arbitrales Article 8

1. À la demande de l'une des parties, l'Administrateur peut nommer un arbitre de jonction qui aura le pouvoir de joindre, en une seule instance arbitrale, deux ou plusieurs arbitrages en cours sous l'égide du présent Règlement, ou sous l'égide du présent Règlement et d'autres règlements d'arbitrage administrés par l'ICDR Canada, l'AAA ou l'ICDR, dans les cas où:
 - a. les parties ont expressément consenti à la jonction d'instances arbitrales;

- b.** l'ensemble des demandes principales et reconventionnelles sont présentées dans les différents arbitrages en vertu de la même convention d'arbitrage; ou
 - c.** les demandes principales, les demandes reconventionnelles ou les exceptions de compensation sont présentées dans les différents arbitrages en vertu de plusieurs conventions d'arbitrage; les différents arbitrages impliquent les mêmes parties; les différends en question dans les différents arbitrages dérivent de la même relation juridique; et l'arbitre de jonction conclut que les différentes conventions d'arbitrages sont compatibles.
- 2.** La nomination de l'arbitre de jonction s'effectue de la manière suivante:
 - a.** L'Administrateur informe les parties par écrit de son intention de nommer un arbitre de jonction et les invite à s'entendre sur la procédure de nomination dudit l'arbitre.
 - b.** Si, dans les 15 jours suivant cette notification, les parties ne se sont pas entendues sur la procédure à suivre pour la nomination de l'arbitre de jonction, ce dernier est nommé par l'Administrateur.
 - c.** Sauf accord de toutes les parties, l'arbitre de jonction ne peut pas être l'un des arbitres déjà nommés dans l'une des procédures en cours faisant l'objet d'une potentielle jonction en application du présent article.
 - d.** Les dispositions des Articles 13 à 15 du présent Règlement s'appliquent à la nomination de l'arbitre de jonction.
- 3.** En se prononçant sur une demande de jonction, l'arbitre de jonction doit consulter les parties et peut consulter le ou les tribunaux arbitraux concernés et tenir compte de toute circonstance qu'il estime pertinente, y compris:
 - a.** le droit applicable;
 - b.** si un ou plusieurs arbitres ont été nommés dans plus d'un arbitrage et, dans l'affirmative, s'il s'agit des mêmes ou de différentes personnes;
 - c.** l'état d'avancement des arbitrages en cours;
 - d.** si les arbitrages en cours impliquent des questions communes de droit et/ou de faits; et
 - e.** si la jonction des arbitrages en cours sert les intérêts de la justice et de l'efficacité des procédures.
- 4.** L'arbitre de jonction peut ordonner que tous les arbitrages faisant potentiellement l'objet d'une jonction, ou certains d'entre eux, soient suspendus dans l'attente d'une décision sur la demande de jonction.
- 5.** Lorsque des arbitrages sont joints, ils le sont au sein de l'arbitrage qui a débuté en premier, sauf accord contraire de l'ensemble des parties ou si l'arbitre de jonction en décide autrement.
- 6.** Lorsque l'arbitre de jonction décide de joindre un arbitrage avec un ou plusieurs autres arbitrages, chaque partie impliquée dans ces arbitrages est réputée avoir renoncé à son droit de nommer un arbitre. L'arbitre de jonction peut révoquer la nomination de tout arbitre et peut confier l'instance jointe à l'un des tribunaux

arbitraux déjà constitués. L'Administrateur, si nécessaire, finalise la constitution du tribunal chargé de l'instance jointe. Sauf accord de l'ensemble des parties, l'arbitre de jonction ne peut être nommé dans l'instance jointe.

7. La décision de joindre dans un arbitrage unique plusieurs instances d'arbitrage doit être rendue dans les 15 jours suivant la date de dépôt des dernières écritures sur la question de la jonction.

Modification ou complément des demandes principales, demandes reconventionnelles et réponses

Article 9

Toute partie peut modifier ou compléter ses demandes principales, demandes reconventionnelles, exceptions de compensation ou réponse, à moins que le tribunal arbitral ne considère de telles modifications ou compléments inappropriés, eu égard au caractère tardif de ces changements, aux conséquences négatives qui en résulteraient pour les autres parties ou à toutes autres circonstances. Une partie ne peut modifier ou compléter une demande principale ou une demande reconventionnelle si cette modification ou ce complément tombe en dehors du champ d'application de la convention d'arbitrage. L'autorisation de modification ou de complément peut être conditionnée par le tribunal à une sentence sur les frais et/ou au paiement de droits d'enregistrement tels que déterminés par l'Administrateur.

Notifications

Article 10

1. Sauf accord contraire des parties ou décision du tribunal arbitral, toute notification et communication écrite peut être transmise par tout moyen de communication permettant de conserver une trace de sa transmission, y compris par courrier, messenger, télécopie, ou par toute autre forme écrite de communication électronique, adressée à la partie ou à son représentant à sa dernière adresse connue, ou en main propre.
2. Pour la computation des délais prévus par le présent Règlement, ces derniers commencent à courir le lendemain de la date de notification. Si le dernier jour du délai est un jour férié officiel au lieu de réception de la notification, le délai est étendu jusqu'au prochain jour ouvrable. Les jours fériés officiels célébrés pendant l'écoulement du délai sont inclus dans le calcul de celui-ci.

Le Tribunal

Nombre d'arbitres

Article 11

Si les parties ne se sont pas entendues sur le nombre d'arbitres, un arbitre unique sera nommé, à moins que l'Administrateur ne considère à sa discrétion que le recours à trois arbitres ne soit justifié en raison de l'importance, de la complexité ou des autres circonstances de l'affaire.

Nomination des arbitres

Article 12

1.

Les parties peuvent s'entendre sur toute procédure de leur choix pour la nomination des arbitres et, dans ce cas, informent l'Administrateur de leur choix. En l'absence d'accord des parties quant à la méthode de nomination du ou des arbitres, l'Administrateur peut utiliser la méthode de liste de l'ICDR Canada, telle que prévue par l'Article 12(6) du présent Règlement.

2. Les parties peuvent sélectionner conjointement les arbitres avec ou sans l'assistance de l'Administrateur. Lorsqu'elles procèdent à une telle sélection, les parties prennent en considération la disponibilité des arbitres pour accomplir leur mission et informent l'Administrateur de leur choix afin que celui-ci puisse adresser auxdits arbitres un Avis de nomination, accompagné d'une copie du présent Règlement.

3. Si dans un délai de 30 jours à compter du début de l'arbitrage, les parties ne se sont pas accordées sur la procédure de nomination du ou des arbitres, ou si elles n'ont pas sélectionné conjointement le ou les arbitres, l'Administrateur procède, à la nomination du ou des arbitres, à la demande écrite de toute partie. Lorsque toutes les parties se sont accordées sur la procédure de nomination du ou des arbitres, mais que toutes les nominations n'ont pas été effectuées dans les délais prévus par cette procédure, l'Administrateur, à la demande écrite de toute partie, procède à l'accomplissement de tous les actes prévus par ladite procédure restants à accomplir.

4. Lorsqu'il use de son pouvoir de nomination, l'Administrateur s'efforce, après avoir consulté les parties, de choisir des arbitres adéquats, en tenant compte de leur disponibilité afin d'accomplir leur mission. À la demande de toute partie, ou de sa propre initiative, l'Administrateur peut nommer comme arbitres des ressortissants d'un pays autre que celui de l'une ou de l'autre des parties.

5. S'il y a plus de deux parties à l'arbitrage, sauf accord contraire des parties, l'Administrateur peut nommer tous les arbitres dans un délai de 45 jours après le commencement de l'arbitrage.

6. Si les parties n'ont pas sélectionné un ou plusieurs arbitres et ne se sont pas accordées sur une autre méthode de nomination, l'Administrateur peut, à sa discrétion, nommer le ou les arbitres de la manière suivante en appliquant la

méthode de liste de l'ICDR Canada. L'Administrateur envoie simultanément à chaque partie une liste identique de personnes à considérer pour l'exercice de la mission d'arbitre. Les parties sont invitées à s'accorder sur un ou plusieurs arbitres figurant sur cette liste et, le cas échéant, informer l'Administrateur d'un tel accord. Si, après réception de la liste, les parties ne parviennent pas à s'accorder sur la nomination d'un ou de plusieurs arbitres, chaque partie doit alors, dans les 15 jours suivant la date de transmission de la liste, rayer les noms auxquels elle s'oppose, numéroter les noms restants par ordre de préférence et retourner ladite liste à l'Administrateur. Les parties n'ont pas l'obligation d'échanger entre elles leur liste de sélection. Si une partie ne retourne pas la liste dans le délai imparti, toutes les personnes mentionnées sur cette liste sont considérées comme acceptables pour cette partie. L'Administrateur invite alors un ou plusieurs arbitres choisis parmi les personnes ainsi approuvées par les parties, en conformité avec l'ordre de préférence mutuel indiqué par celles-ci, à accepter la mission d'arbitre. Si les parties ne parviennent à s'accorder sur aucune des personnes mentionnées dans la liste communiqué pas l'Administrateur, ou si les arbitres jugés acceptables par les parties sont indisponibles ou incapables d'accepter une telle mission, ou si pour toute autre raison la nomination ne peut être réalisée à partir des listes retournées par les parties, l'Administrateur est habilité à procéder à la nomination du ou des arbitre(s) sans avoir à soumettre aux parties de liste additionnelle. Si nécessaire, l'Administrateur désigne l'arbitre président en consultation avec le tribunal arbitral.

7. La nomination d'un arbitre n'est effective qu'au moment de la réception par l'Administrateur de l'Avis de nomination complété et signé par cet arbitre.

Impartialité et indépendance de l'arbitre

Article 13

1. Les arbitres agissant dans le cadre du présent Règlement doivent être impartiaux et indépendants et doivent agir conformément à l'Avis de nomination fourni par l'Administrateur.
2. Lors de l'acceptation de sa mission d'arbitre, l'arbitre est tenue de signer l'Avis de nomination fourni par l'Administrateur, confirmant sa disponibilité pour exercer cette mission ainsi que son indépendance et son impartialité. L'arbitre divulgue toute circonstance pouvant donner lieu à des doutes légitimes quant à son impartialité ou son indépendance, ainsi que tout autre fait pertinent que l'arbitre souhaiterait porter à l'attention des parties.
3. Si, au cours de l'arbitrage, il surgit des circonstances pouvant donner lieu à de tels doutes, l'arbitre ou la partie en ayant eu connaissance doit informer promptement toutes les parties et l'Administrateur. À la réception de cette information de la part d'un arbitre ou d'une partie, l'Administrateur la communique à toutes les parties et au tribunal arbitral.
4. La divulgation de telles circonstances par un arbitre ou une partie n'implique pas nécessairement l'admission par cet arbitre ou cette partie que lesdites circonstances donnent lieu à des doutes légitimes quant à l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre concerné.

5. La partie qui néglige de divulguer des circonstances pouvant donner lieu à des doutes légitimes quant à l'indépendance ou l'impartialité d'un arbitre, dans un délai raisonnable après leur découverte, renonce à son droit de rechercher la récusation de l'arbitre sur la base de ces circonstances.
6. Aucune partie, ni aucune personne agissant en son nom, ne peut communiquer *ex parte* au sujet de l'affaire avec un arbitre ou avec un candidat à la mission d'arbitre, sauf pour faire part à ce candidat de la nature générale du différend et de la procédure devant être mise en place, ainsi que pour discuter de ses qualifications, de sa disponibilité, de son impartialité, de son indépendance par rapport aux parties ou pour discuter du caractère approprié des candidats à la fonction d'arbitre président lorsque les parties ou les arbitres nommés par les parties participent à cette sélection. Aucune partie, ni aucune personne agissant en son nom, ne peut communiquer *ex parte* au sujet de l'affaire avec un candidat à la fonction d'arbitre président.

Récusation d'un arbitre

Article 14

1. Une partie peut rechercher la récusation d'un arbitre lorsqu'il existe des circonstances de nature à créer des doutes légitimes quant à l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre. Cette partie adresse alors à l'Administrateur une demande écrite de récusation, dans les 15 jours après qu'elle ait été avisée de la nomination de l'arbitre, ou dans les 15 jours après qu'elle ait eu connaissance des circonstances donnant lieu à la demande de récusation. La demande de récusation énonce par écrit les motifs allégués au soutien de la demande de récusation. La partie ne transmet pas la demande de récusation aux membres du tribunal arbitral.
2. À la réception d'une telle demande de récusation, l'Administrateur en notifie l'autre partie et lui permet d'y répondre. L'Administrateur ne communique la demande de récusation à aucun des membres du tribunal arbitral, mais informe néanmoins le tribunal qu'une telle demande a été reçue, sans identifier la partie qui en est à l'origine. L'Administrateur peut informer l'arbitre concerné par la demande de récusation et lui demander de fournir certaines informations en rapport avec cette demande. Lorsqu'une partie a formulé une demande de récusation, l'autre partie peut accepter la demande de récusation, auquel cas l'arbitre concerné doit se désister. En l'absence d'un tel accord, l'arbitre concerné peut tout de même choisir de se désister, après avoir consulté l'Administrateur. Dans les deux cas, le désistement de l'arbitre n'implique pas la reconnaissance de la validité des motifs allégués au soutien de la demande de récusation.
3. Si l'autre partie n'accepte pas la demande de récusation, ou si l'arbitre concerné ne se désiste pas de sa propre initiative, l'Administrateur statue à sa seule discrétion sur le bien-fondé de la demande de récusation.
4. De sa propre initiative, l'Administrateur peut révoquer la mission d'un arbitre qui néglige d'exercer ses fonctions.

Remplacement d'un arbitre

Article 15

1. Si un arbitre démissionne, se révèle incapable d'exercer ses fonctions ou voit sa mission révoquée pour toute autre raison et que son poste devient vacant, un arbitre remplaçant est nommé conformément aux dispositions de l'Article 12, sauf accord contraire des parties.
2. Si un arbitre remplaçant est nommé en application du présent article, et sauf accord contraire des parties, le tribunal décide à sa seule discrétion s'il y a lieu de réitérer tout ou partie de la procédure.
3. Si l'un des trois arbitres d'un tribunal arbitral composé de trois arbitres ne participe pas à l'arbitrage pour des raisons autres que celles indiquées à l'Article 15(1), les deux autres arbitres ont le pouvoir, à leur seule discrétion, de poursuivre la procédure et de rendre toute décision, ordonnance ou sentence, nonobstant la défaillance du troisième arbitre. Afin de déterminer s'il convient de poursuivre la procédure, ou s'il convient de rendre une décision, ordonnance ou sentence, sans la participation de l'un des arbitres, les deux autres arbitres prennent en compte le degré d'avancement de la procédure, les raisons exprimées, le cas échéant, par l'arbitre défaillant, et tout autre facteur qu'ils considèrent approprié au vu des circonstances de l'affaire. Si les deux arbitres décident de ne pas poursuivre la procédure sans la participation du troisième arbitre, l'Administrateur, sur le fondement de preuves lui paraissant satisfaisantes, déclare le poste vacant et un arbitre remplaçant est nommé conformément aux dispositions de l'Article 12, sauf accord contraire des parties.

Dispositions générales

Représentation

Article 16

Une partie peut être représentée dans le cadre de l'arbitrage. Les noms, adresses, numéros de téléphone, de télécopieur et courriels des représentants sont communiqués par écrit à l'autre partie et à l'Administrateur. Sauf instruction contraire de l'Administrateur, une fois le tribunal arbitral constitué, les parties ou leurs représentants peuvent communiquer directement avec le tribunal par écrit, avec transmission simultanée d'une copie à l'autre partie et, sauf instruction contraire de l'Administrateur, à ce dernier. Les représentants des parties doivent se conduire conformément aux lignes directrices que l'ICDR pourra établir sur le sujet.

Siège de l'arbitrage

Article 17

1. Si les parties ne parviennent pas à s'accorder sur le siège de l'arbitrage dans le délai fixé par l'Administrateur, ce dernier peut déterminer provisoirement le siège de l'arbitrage, sous réserve du pouvoir du tribunal arbitral de fixer le siège de façon définitive dans les 45 jours suivant sa constitution.
2. Le tribunal peut se réunir à toutes fins en tout lieu qu'il juge approprié, y compris pour la tenue d'audiences ou de réunions, l'audition de témoins, l'examen de biens ou de documents, ou pour délibérer. Dans le cas où de telles réunions sont tenues en un lieu autre que le siège de l'arbitrage, l'arbitrage est néanmoins réputé avoir procédé au siège de l'arbitrage et toute sentence est également réputée avoir été rendue au siège de l'arbitrage.

Langue de l'arbitrage

Article 18

Sauf accord contraire des parties, la ou les langues de l'arbitrage sont celles des documents contenant la convention d'arbitrage, sous réserve de la faculté pour le tribunal arbitral d'en décider autrement. Le tribunal peut ordonner que tout document produit dans une autre langue soit accompagné d'une traduction dans la ou les langues de l'arbitrage.

Compétence arbitrale

Article 19

1. Le tribunal arbitral dispose du pouvoir de statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute objection relative à l'existence, l'étendue ou la validité de la ou des conventions d'arbitrage, ou encore sur la question de savoir si l'ensemble des demandes principales, demandes reconventionnelles et exceptions de compensation présentées au cours de l'arbitrage peuvent être entendues dans une seule et même instance arbitrale.
2. Le tribunal arbitral dispose du pouvoir de déterminer l'existence ou la validité du contrat incluant une clause compromissoire. Une telle clause compromissoire est traitée comme un accord autonome par rapport aux autres dispositions du contrat. Une décision du tribunal arbitral déclarant le contrat nul et de nul effet n'emporte pas en soi invalidité de la clause compromissoire.
3. Toute contestation relative à la compétence du tribunal arbitral ou à l'admissibilité d'une demande principale, d'une demande reconventionnelle ou d'une exception de compensation doit être formulée par une partie au plus tard lors du dépôt de sa Réponse à la demande principale, demande reconventionnelle ou exception de compensation donnant lieu à ladite objection, comme prévu à l'Article 3. Le tribunal arbitral peut proroger ce délai et statuer sur toute objection visée par le présent article, à titre préliminaire ou dans sa sentence finale.

4. Toute question concernant la compétence du tribunal arbitral soulevée avant la constitution de celui-ci n'empêche pas l'Administrateur de procéder à l'administration de l'affaire, et ladite question sera référée au tribunal arbitral pour qu'il ait à en connaître une fois celui-ci constitué.

Conduite de la procédure

Article 20

1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, le tribunal arbitral peut conduire l'arbitrage de la façon qu'il considère la plus appropriée, pour autant que soient respectés le principe d'égalité entre les parties et le droit pour chacune d'entre elles d'être entendue et de pouvoir raisonnablement présenter ses arguments.
2. Le tribunal arbitral conduit la procédure de manière à permettre une résolution rapide du différend. Promptement après sa constitution, le tribunal arbitral peut organiser une réunion préparatoire avec les parties afin d'organiser, de planifier et de s'accorder sur la procédure à suivre, y compris sur les délais pour le dépôt des écritures. En établissant la procédure, le tribunal arbitral et les parties peuvent prendre en considération la manière dont l'utilisation de la technologie, et en particulier des communications électroniques, pourrait améliorer l'efficacité et l'économie de la procédure.
3. Le tribunal arbitral peut trancher certaines questions de façon préliminaire, bifurquer la procédure, fixer l'ordre de présentation de la preuve, exclure un témoignage ou tout autre élément de preuve qu'il juge répétitif ou n'estime pas pertinent, et inviter les parties à concentrer leurs présentations sur certaines questions dont l'issue pourrait être déterminante pour la solution de tout ou partie du différend.
4. À tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut ordonner aux parties de produire des documents, pièces ou tout autre élément de preuve qu'il estime nécessaires ou appropriés. Sauf accord contraire écrit des parties, le tribunal applique alors les dispositions de l'Article 21.
5. Tout document ou information remis au tribunal arbitral par une partie est simultanément transmis par cette dernière à toutes les autres parties et, sauf instruction contraire de l'Administrateur, à ce dernier également.
6. Le tribunal arbitral détermine l'admissibilité, le caractère pertinent et déterminant, et le poids à accorder aux éléments de preuve qui lui sont soumis.
7. Les parties doivent faire tout leur possible afin d'éviter les délais et coûts inutiles dans le cadre de l'arbitrage. Le tribunal arbitral peut allouer les frais de l'arbitrage, tirer des conclusions défavorables, et prendre toute autre mesure nécessaire afin de protéger l'efficacité et l'intégrité de l'arbitrage.

Échange d'information

Article 21

1. Le tribunal arbitral gère l'échange d'information entre les parties de manière à préserver l'efficacité de la procédure et à assurer son caractère économique. Le tribunal et les parties s'efforcent d'éviter les délais et coûts inutiles ainsi que les évènements inattendus. Ils s'efforcent de promouvoir l'égalité de traitement et de préserver la possibilité pour chacune des parties de présenter ses demandes et arguments en réponse de manière équitable.
2. Les parties peuvent communiquer au tribunal leurs opinions quant au niveau d'échange d'information qu'elles considèrent approprié pour chaque affaire, étant entendu que le tribunal conserve le pouvoir de décision finale. Dans la mesure où les parties souhaitent s'écarter des dispositions du présent Article, elles ne peuvent le faire que par accord écrit et en consultation avec le tribunal.
3. Les parties échangent tous les documents venant au soutien de leurs prétentions selon un calendrier établi par le tribunal.
4. Le tribunal peut, sur requête, exiger d'une partie qu'elle mette à la disposition de l'autre partie des documents qui sont en sa possession et qui ne sont pas autrement accessibles à la partie requérante. Il doit exister des éléments permettant de raisonnablement penser que de tels documents existent, et qu'ils sont pertinents et déterminants quant à l'issue du différend. Les demandes de production de documents contiennent une description des documents, ou classes de documents, recherchés, ainsi qu'une explication de leur caractère pertinent et déterminant quant à l'issue du différend.
5. Le tribunal peut subordonner tout échange d'information dont la confidentialité est alléguée pour des raisons techniques ou commerciales à des mesures appropriées visant à protéger cette confidentialité.
6. Lorsque les documents devant être échangés sont détenus sous forme électronique, la partie qui en a la possession peut les mettre à disposition sous la forme qui lui paraît la plus pratique et économique (telle que des copies papiers), à moins que le tribunal ne conclut, à la demande d'une partie, qu'il existe un besoin réel d'accéder aux documents sous une autre forme. Les demandes de production de documents détenus sous forme électronique doivent être étroitement ciblées et structurées de manière à rendre leur recherche la plus économique possible. Le tribunal peut ordonner l'accomplissement d'essais ou l'utilisation d'autres moyens permettant de cibler et de limiter toute recherche.
7. Le tribunal peut, sur requête, ordonner à une partie de permettre l'inspection de locaux ou d'objets pertinents qu'elle détient, moyennant un préavis raisonnable.
8. Lorsqu'il tranche un différend relatif aux échanges d'information préalables aux audiences, le tribunal requiert que la partie requérante justifie des délais et coûts que sa demande pourrait impliquer, et peut subordonner l'acceptation d'une telle demande au paiement de tout ou partie de ces coûts par la partie requérante. Le tribunal peut également allouer les frais liés à la fourniture d'informations entre les parties, soit par le moyen d'une ordonnance provisoire, soit dans une sentence.

9. Si une partie ignore une directive du tribunal relative à l'échange d'information, celui-ci peut en tirer des conclusions défavorables et peut prendre en compte un tel manquement dans l'allocation des frais.
10. Les règles qui s'appliquent aux communications de pièces et interrogatoires préalables dans les procédures judiciaires internes ne sont pas nécessairement appropriées pour les demandes d'informations dans un arbitrage soumis au présent Règlement et, sous réserve de l'accord exprès des parties, seront déterminées par le tribunal, en tenant compte des Articles 21.1 et 21.2.

Privilèges Article 22

Le tribunal arbitral tient compte des règles applicables en matière de privilèges, et notamment celles relatives à la confidentialité des communications entre un avocat et son client. Lorsque les parties, leurs représentants ou leurs documents sont soumis, selon la loi applicable, à des règles différentes, le tribunal applique dans la mesure du possible la même règle à l'ensemble des parties, en privilégiant celle qui offre le niveau de protection le plus élevé.

Audience Article 23

1. Le tribunal arbitral communique aux parties, dans un délai raisonnable, la date, l'heure et le lieu de toute audience.
2. Sous réserve d'une ordonnance de procédure rendue à cet égard, au moins 15 jours avant une audience, chaque partie communique au tribunal et aux autres parties les noms et adresses de tous les témoins qu'elle a l'intention de présenter, le sujet de leur témoignage et la langue dans laquelle ils témoigneront.
3. Le tribunal détermine la manière dont les témoins sont auditionnés ainsi que les personnes devant être présentes lors de l'audition des témoins.
4. Sauf accord contraire des parties ou directive du tribunal, la preuve testimoniale est présentée sous forme d'une déclaration écrite signée par le témoin. En conformité avec un calendrier établi par le tribunal, chaque partie communique au tribunal et aux autres parties le nom des témoins ayant préparé des déclarations écrites qu'elle souhaite interroger. Le tribunal peut ordonner à tout témoin de comparaître à une audience. Dans le cas où un témoin dont la présence à une audience est requise ne se présente pas, sans excuse valable telle que déterminée par le tribunal, le tribunal peut écarter la déclaration écrite de ce témoin.
5. Le tribunal peut ordonner qu'un témoin soit auditionné en utilisant des moyens ne nécessitant pas sa présence physique.
6. Les audiences se déroulent à huis clos, sauf accord contraire des parties ou disposition contraire de la loi.

Mesures provisoires

Article 24

1. À la demande de toute partie, le tribunal arbitral peut ordonner ou accorder toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge nécessaire, y compris des injonctions et des mesures tendant à la protection ou à la conservation des biens.
2. De telles mesures provisoires peuvent prendre la forme d'une ordonnance ou sentence provisoire, et le tribunal peut les subordonner à la constitution de garantie pour frais.
3. Une demande de mesures provisoires faite par une partie auprès d'une autorité judiciaire n'est pas incompatible avec la convention d'arbitrage et ne constitue pas une renonciation au droit de recourir à l'arbitrage.
4. Le tribunal arbitral peut, à sa discrétion, allouer les frais associés aux demandes de mesures provisoires dans une sentence ou ordonnance provisoire, ou encore dans la sentence finale.
5. Une demande de mesure d'urgence peut être faite avant la constitution du tribunal arbitral, en conformité avec les dispositions de l'Article 6.

Expert désigné par le Tribunal

Article 25

1. Après consultation des parties, le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts indépendants afin qu'ils lui remettent un rapport écrit sur des questions identifiées par le tribunal et communiquées aux parties.
2. Les parties fournissent à l'expert toute information pertinente, et lui donnent accès à tous documents ou biens pertinents qu'il souhaiterait inspecter ou examiner. Tout différend entre une partie et l'expert quant à la pertinence des informations ou biens que l'expert souhaiterait examiner est soumis au tribunal pour décision.
3. À la réception du rapport de l'expert, le tribunal en adresse une copie à toutes les parties et leur donne la possibilité d'exprimer par écrit leur opinion sur ce rapport. Toute partie a la possibilité d'examiner tout document sur lequel l'expert s'est fondé dans son rapport.
4. À la requête de toute partie, le tribunal donne aux parties la possibilité d'interroger l'expert lors d'une audience. Au cours de cette audience, les parties peuvent présenter le témoignage d'autres experts sur les questions débattues.

Défaut

Article 26

1. Si une partie omet de déposer une Réponse conformément aux dispositions de l'Article 3, le tribunal arbitral peut néanmoins poursuivre l'arbitrage.

2. Si une partie, dûment notifiée en vertu du présent Règlement, ne comparaît pas à une audience sans présenter de justification suffisante, le tribunal peut néanmoins tenir l'audience.
3. Si une partie, dûment invitée à produire des éléments de preuve ou à accomplir toute autre diligence durant la procédure arbitrale, manque de le faire dans le délai fixé par le tribunal sans présenter de justification suffisante, le tribunal peut néanmoins rendre sa sentence sur la base des éléments de preuves qui lui auront été présentés.

Clôture des débats

Article 27

1. Le tribunal arbitral peut demander aux parties si elles souhaitent présenter des conclusions additionnelles et, en cas de réponse négative ou s'il estime que le dossier est complet, déclarer les débats clos.
2. Le tribunal peut à sa discrétion, d'office ou à la requête d'une partie, ordonner la réouverture des débats à tout moment avant le prononcé de la sentence.

Renonciation

Article 28

Une partie ayant connaissance de toute violation d'une ou de plusieurs dispositions ou conditions posées par le présent Règlement ou par la convention d'arbitrage, et qui poursuit l'arbitrage sans émettre promptement d'objection écrite à cet égard est réputée renoncer à son droit de faire valoir une objection relative à cette violation.

Sentences, décisions et ordonnances

Article 29

1. Outre la sentence finale, le tribunal arbitral peut rendre des sentences, décisions ou ordonnances provisoires, interlocutoires ou partielles.
2. Lorsque le tribunal arbitral est composé de plus d'un arbitre, toute sentence, décision ou ordonnance du tribunal est prise à la majorité des arbitres.
3. Lorsque les parties ou le tribunal l'autorisent, le président du tribunal arbitral peut rendre seul des ordonnances ou des décisions sur des questions de procédure, y compris en matière d'échange d'information, sous réserve du pouvoir de révision du tribunal.

Date, format et effets de la sentence

Article 30

1. Les sentences sont rendues par le tribunal arbitral sous forme écrite et sont définitives et obligatoires pour les parties. Le tribunal fait tout son possible afin de délibérer et de rendre une sentence dès que possible après la tenue de l'audience. À moins que les parties, la loi ou l'Administrateur en décident ou disposent autrement, la sentence finale est rendue dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture des débats. Les parties s'engagent à exécuter une telle sentence sans délai. Sauf accord contraire des parties, toute sentence rendue par le tribunal arbitral est motivée.
2. La sentence est signée par le ou les arbitres et mentionne la date à laquelle elle a été rendue ainsi que le siège de l'arbitrage conformément à l'Article 17. Lorsque le tribunal arbitral est composé de plus d'un arbitre et que l'un des arbitres refuse de signer la sentence, cette dernière doit inclure ou être accompagnée d'une déclaration exposant les raisons de cette absence de signature.
3. Une sentence ne peut être rendue publique qu'avec le consentement de toutes les parties ou conformément à la loi, sans préjudice de l'autorisation faite à l'Administrateur de publier ou de rendre accessible au public une sélection de sentences, ordonnances, ou décisions devenues publiques à l'occasion de procédures d'exécution ou d'une autre manière, et, sauf accord contraire des parties, de publier une sélection de sentences, ordonnances, ou décisions qui auront été éditées afin de masquer le nom des parties et tout autre élément permettant de les identifier.
4. La sentence est transmise sous forme de projet par le tribunal à l'Administrateur. La sentence est communiquée aux parties par l'Administrateur.

Droit applicable et mesures de réparation

Article 31

1. Le tribunal arbitral applique le ou les droits ou règles de droit choisis par les parties comme étant applicables au différend. À défaut d'un tel choix le tribunal applique le ou les droits ou règles de droit qu'il estime appropriées.
2. Dans les arbitrages impliquant l'application de contrats, le tribunal arbitral tranche le différend conformément aux termes du contrat et tient compte des usages du commerce applicables au contrat.
3. Sauf accord exprès des parties en ce sens, le tribunal ne statue pas en *amiable compositeur* ou *ex aequo et bono*.
4. Une sentence ordonnant le paiement d'une somme d'argent est rendue dans la ou les devises du contrat, à moins que le tribunal n'estime plus approprié d'ordonner de telles mesures dans une autre devise. Le tribunal peut également accorder des intérêts avant et après sentence, simples ou composés, comme il l'estime approprié, en prenant en considération le contrat et les dispositions du ou des droits applicables.

Règlement à l'amiable et autres causes mettant fin à l'arbitrage

Article 32

1. Si les parties règlent leur différend à l'amiable avant le prononcé de la sentence finale, le tribunal arbitral met fin à l'arbitrage et, si toutes les parties en font la demande, peut constater le règlement amiable intervenu sous forme d'une sentence d'accord parties. Le tribunal n'est pas tenu de motiver une telle sentence.
2. Si la poursuite de l'arbitrage devient inutile ou impossible en raison du non-paiement des avances requises par l'Administrateur, l'arbitrage peut être suspendu ou interrompu selon l'Article 36(3).
3. Si la poursuite de l'arbitrage devient inutile ou impossible pour toute raison autre que celles mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le tribunal informe les parties de son intention de mettre fin à la procédure. Le tribunal rend ensuite une ordonnance mettant fin à l'arbitrage, à moins que l'une des parties n'invoque de justes motifs pour s'y opposer.

Interprétation ou correction de la sentence

Article 33

1. Dans les 30 jours suivant la réception d'une sentence, toute partie peut, en notifiant l'autre partie, demander au tribunal arbitral d'interpréter la sentence ou de rectifier toute erreur matérielle, typographique ou de calcul. Toute partie peut également, dans le même délai, demander au tribunal arbitral de statuer par une sentence complémentaire sur des demandes principales, demandes reconventionnelles ou exceptions de compensation présentées, mais que le tribunal arbitral aurait omis de trancher.
2. Si, après avoir recueilli l'avis des parties, le tribunal estime la requête fondée, il y fait droit dans un délai de 30 jours à compter de la réception des dernières conclusions déposées par les parties concernant la demande d'interprétation, de correction ou de sentence complémentaire. Toute interprétation, correction ou sentence complémentaire rendue par le tribunal est motivée et fait partie intégrante de la sentence.
3. De sa propre initiative, le tribunal arbitral peut, dans les 30 jours suivant la date de la sentence, rectifier toute erreur matérielle, typographique ou de calcul ou rendre une sentence complémentaire au sujet de demandes présentées, mais ayant été omises dans la sentence.
4. Les parties assument tous les frais associés à toute demande d'interprétation, de correction ou de sentence complémentaire, et le tribunal peut allouer de tels frais.

Frais de l'arbitrage

Article 34

Le tribunal liquide les frais de l'arbitrage dans sa ou ses sentences. Le tribunal peut allouer ces frais entre les parties s'il estime une telle allocation raisonnable,

en tenant compte des circonstances de l'affaire. Les frais de l'arbitrage peuvent inclure:

- a. les honoraires et frais des arbitres;
- b. le coût de toute assistance requise par le tribunal, y compris tout expert qu'il aura pu désigner;
- c. les honoraires et frais de l'Administrateur;
- d. les frais de représentation et autres frais encourus par les parties, à condition qu'ils soient raisonnables;
- e. tous les frais encourus en lien avec les demandes de mesures provisoires ou d'urgence conformément aux Articles 6 ou 24;
- f. tous les frais encourus en lien avec une demande de jonction d'instances arbitrales conformément à l'Article 8; et
- g. tous les frais associés aux échanges d'information conformément à l'Article 21.

Honoraires et frais du Tribunal Article 35

1. Le montant des honoraires et frais des arbitres doit être raisonnable, au vu du temps consacré par les arbitres à l'affaire, de l'importance et de la complexité de celle-ci ainsi que de toute autre circonstance pertinente.
2. Dès que possible après le commencement de l'arbitrage, et en consultation avec les parties et les arbitres, l'Administrateur arrête la compensation des arbitres, par référence à un taux horaire ou journalier approprié, prenant en considération les taux communiqués par les arbitres ainsi que l'importance et la complexité de l'affaire.
3. Tout différend quant aux honoraires et frais des arbitres est tranché par l'Administrateur.

Provisions sur frais Article 36

1. L'Administrateur peut demander aux parties de verser une avance appropriée à titre de provision sur les frais mentionnés à l'Article 34.
2. Au cours de l'arbitrage, l'Administrateur peut solliciter le versement de provisions supplémentaires par les parties.
3. Si les provisions requises ne sont pas payées promptement et en totalité, l'Administrateur en informe les parties afin que l'une ou l'autre procède au paiement requis. À défaut d'un tel paiement, le tribunal arbitral peut ordonner la suspension de la procédure ou mettre fin à cette dernière. Si le tribunal n'a pas encore été nommé, l'Administrateur peut suspendre ou mettre fin à la procédure.

4. Le fait pour une partie ayant formulé une demande principale ou une demande reconventionnelle de ne pas verser les provisions requises est considéré comme un retrait de cette demande.
5. Après le prononcé de la sentence finale, l'Administrateur remet aux parties un décompte des provisions reçues et leur rembourse la partie non employée de ces provisions.

Confidentialité

Article 37

1. Les arbitres et l'Administrateur s'abstiennent de divulguer les informations confidentielles révélées par les parties ou par des témoins au cours de l'arbitrage. Sous réserve des dispositions de l'Article 30, sauf accord contraire des parties ou si requis par la loi applicable, les arbitres et l'Administrateur préservent la confidentialité de tout sujet relatif à l'arbitrage ou à la sentence.
2. Sauf accord contraire des parties, le tribunal peut rendre des ordonnances concernant la confidentialité de l'arbitrage ou de tout autre sujet relatif à l'arbitrage et peut prendre des mesures afin de protéger les secrets d'affaires et les informations confidentielles.

Exclusion de responsabilité

Article 38

Ni les membres du tribunal arbitral, ni aucun arbitre d'urgence nommé en application de l'Article 6, ni aucun arbitre de jonction nommé en application de l'Article 8, ni l'Administrateur ne pourront être tenus responsables envers une quelconque partie de toute action ou omission relative à un arbitrage soumis au présent Règlement, sauf dans la mesure où une telle exclusion de responsabilité est prohibée par la loi. Les parties conviennent que ni l'Administrateur ni aucun arbitre, arbitre d'urgence ou arbitre de jonction n'est tenu de faire de quelconques déclarations au sujet de l'arbitrage et qu'aucune partie ne cherchera à attirer l'une de ces personnes comme partie ou témoin à une procédure judiciaire ou autre liée à l'arbitrage, sans leur consentement écrit. Tous les arbitres bénéficient de la même immunité à l'encontre de procédures judiciaires que celle d'un juge de la Cour supérieure de la province dans laquelle se déroule l'arbitrage, auquel cas, cette immunité ne remplace pas, mais complète, toute immunité déjà prévue par la loi ou par le présent Article 38.

Interprétation du Règlement Article 39

Le tribunal arbitral, tout arbitre d'urgence nommé en vertu de l'Article 6, et tout arbitre de jonction nommé en vertu de l'Article 8, interprètent et appliquent les dispositions du présent Règlement dans la mesure où celles-ci concernent leurs pouvoirs et leurs devoirs. Toute autre disposition du Règlement est interprétée et appliquée par l'Administrateur.

Procédure canadienne accélérée

Champ d'application Article E-1

La présente Procédure canadienne accélérée complète le Règlement canadien d'arbitrage, tel que prévu par l'Article 1(4).

Conclusions détaillées Article E-2

Les parties présentent dans la Notification d'arbitrage et la Réponse un exposé détaillé des faits et des demandes principales, demandes reconventionnelles, exceptions de compensation et moyens de défense présentés, accompagné de tous les éléments de preuves disponibles à cette date et sur lesquelles la partie en cause entend se fonder. L'arbitre, en consultation avec les parties, établit une ordonnance de procédure, comprenant un calendrier, pour la finalisation des conclusions écrites.

Conférence administrative Article E-3

L'Administrateur peut organiser une conférence administrative avec les parties et leurs représentants afin de discuter de l'application de la présente procédure, de la sélection de l'arbitre, de la possibilité de recourir à la médiation et de toute autre question administrative.

Objection quant à l'applicabilité de la procédure accélérée Article E-4

Si une objection est formulée avant que l'arbitre ne soit nommé, l'Administrateur peut décider initialement de l'applicabilité de cette Procédure canadienne accélérée, sous réserve du pouvoir de l'arbitre de trancher ensuite cette question de façon définitive. Ce faisant, l'arbitre prend en considération le montant du différend ainsi que toute autre circonstance pertinente.

Modification des demandes principales et reconventionnelles Article E-5

Si, après leur formulation initiale, une partie modifie ses demandes principales ou reconventionnelles de telle sorte que le montant de celles-ci excède alors 250.000 USD, intérêts et frais de l'arbitrage exclus, l'affaire continuera à être

administrée conformément à la présente Procédure canadienne accélérée, sauf accord contraire des parties ou si l'Administrateur ou l'arbitre en décide autrement. Une fois l'arbitre nommé, aucune nouvelle demande principale, demande reconventionnelle ou exception de compensation, ni aucune modification de toute demande, demande reconventionnelle ou exception de compensation, ne pourra être présentée sans l'accord de l'arbitre.

Nomination et qualifications de l'arbitre

Article E-6

Un arbitre unique est nommé de la manière suivante. L'Administrateur transmet simultanément à chaque partie une liste identique comportant le nom de cinq arbitres suggérés. Les parties peuvent s'accorder sur un des arbitres mentionnés dans cette liste et aviser l'Administrateur si un tel accord survient. Si les parties ne parviennent pas à s'accorder sur un arbitre, chaque partie peut, dans les 10 jours suivant la réception de la liste, rayer deux noms de la liste et retourner celle-ci à l'Administrateur. Les parties ne sont pas tenues d'échanger entre elles leur liste de sélection. Si les parties ne parviennent à s'accorder sur un des arbitres, ou si les arbitres jugés acceptables par les parties sont indisponibles ou incapables d'accepter une telle mission, ou si, pour toute autre raison, la nomination ne peut être faite à partir des listes retournées par les parties, l'Administrateur pourra procéder à la nomination de l'arbitre sans avoir à soumettre aux parties de liste additionnelle. L'Administrateur notifie aux parties la nomination de l'arbitre et leur communique au même moment toute divulgation faite par l'arbitre.

Conférence procédurale et ordonnance de procédure

Article E-7

Une fois nommé, l'arbitre peut organiser une conférence de procédure par téléphone avec les parties, leurs représentants et l'Administrateur, afin de discuter de la procédure et du calendrier de l'affaire. Dans les 14 jours suivant sa nomination, l'arbitre rend une ordonnance de procédure.

Procédure sur pièces uniquement

Article E-8

Dans le cadre d'une procédure accélérée sur pièces uniquement, toutes les écritures devront être déposées dans les 60 jours suivant l'ordonnance de procédure, sauf si l'arbitre en décide autrement. L'arbitre peut ordonner la tenue d'une audience s'il l'estime nécessaire.

Procédure avec audience Article E-9

Dans le cadre d'une procédure accélérée dans laquelle une audience est prévue, l'arbitre décide de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. L'audience a lieu dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance de procédure, sauf si l'arbitre estime nécessaire de proroger ce délai. Les audiences peuvent se tenir en personne, via vidéoconférence ou par tout autre moyen approprié, à la discrétion de l'arbitre. Généralement, les débats ne font pas l'objet de transcription ou de rapport sténographique. Toute partie voulant un rapport sténographique peut prendre des dispositions en ce sens. L'audience n'excède pas une journée sauf si l'arbitre en décide autrement. L'Administrateur communique en avance la date de l'audience aux parties.

La sentence Article E-10

Les sentences sont rendues par écrit et sont définitives et obligatoires à l'égard des parties. Sauf accord des parties, disposition légale ou décision de l'Administrateur en sens contraire, la sentence est rendue au plus tard 30 jours après la clôture des débats ou la date limite fixée pour le dépôt des dernières écritures.

Barèmes de frais administratifs (standard et modulable)

« *POUR LE BARÈME DES FRAIS ADMINISTRATIFS COURANT, VEUILLEZ CONSULTER go.adr.org/icdrcanadafeeschedule.* »

ICDR Canada en qualité d'autorité de nomination

L'ICDR Canada reconnaît que dans certains cas, en raison de la nature de l'affaire, des règles en vigueur ou de la relation entre les parties, la gestion de l'instance peut requérir plus ou moins de flexibilité. L'ICDR Canada peut assister les parties et leur fournir des ressources et des options afin de les aider à résoudre leur différend, sans que l'administration complète de l'affaire ne lui soit confiée. À tout moment, les parties peuvent convenir de soumettre leur affaire à l'ICDR Canada pour que ce dernier offre un service d'administration complet.

Les parties peuvent demander à l'ICDR Canada d'agir comme autorité de nomination afin de nommer un arbitre ou un panel de trois arbitres dans le contexte d'un arbitrage ad hoc, ordonné par une autorité judiciaire ou régi par la CNUDCI. L'ICDR Canada peut agir comme autorité de nomination lorsque les parties éprouvent des difficultés à nommer un ou plusieurs arbitres. Ce service comprend ce qui suit:

- Conférence téléphonique administrative pour discuter des préférences en matière d'arbitres;
- Documents relatifs à l'Avis de nomination;
- Processus de divulgation par les arbitres;
- Confirmation de la disponibilité des arbitres;
- Confirmation des tarifs applicables en matière d'honoraires des arbitres;
- Facilitation du paiement des honoraires des arbitres.

Options en matière d'autorité de nomination

Nomination administrative d'un arbitre unique ou d'un panel de trois arbitres

Les parties peuvent avoir recours à un service de nomination administratif pour les aider à assigner à leur affaire un arbitre unique ou un panel de trois arbitres. Les parties participent d'abord à une conférence téléphonique avec un représentant de l'ICDR Canada pour discuter de leurs préférences en matière d'arbitres, que ce soit sur le plan de l'expertise, de la connaissance d'une industrie, de l'expérience professionnelle, de l'emplacement géographique, de la langue ou de tout autre facteur important quant à la nomination d'un arbitre. Après cette discussion, l'ICDR Canada procède à la nomination de l'arbitre ou des arbitres qui correspondent le mieux aux besoins de l'affaire. L'Administrateur avise ensuite les parties de l'arbitre choisi et de toute divulgation de sa part.

Nomination d'un arbitre unique ou d'un panel de trois arbitres selon le système de liste de l'ICDR Canada

Lorsque les parties ont recours au système de liste de l'ICDR Canada, elles commencent par participer à une conférence téléphonique pour discuter de leurs préférences en matière de sélection d'arbitres. Après l'appel, l'Administrateur remet simultanément à chaque partie une liste identique de candidats. Les parties peuvent alors soit y choisir un arbitre d'un commun accord, soit chacune rayer certains noms et remettre leur liste respective à l'Administrateur. L'Administrateur nomme ensuite un arbitre, en se fondant sur l'ordre de préférence indiqué par les parties. Enfin, l'Administrateur avise les parties de l'arbitre choisi et de toute divulgation de sa part.

Nomination d'un panel de trois arbitres par voie de nomination directe par les parties

Lorsque les parties souhaitent choisir elles-mêmes le ou les arbitres, l'Administrateur commence par tenir une conférence téléphonique avec elles pour discuter des détails du processus et de leurs préférences en matière d'arbitres. Chacune des parties divulgue ensuite le nom de l'arbitre qu'elle a choisi, en ayant eu recours ou non à une liste de l'ICDR Canada. Les arbitres désignés par les parties s'entendent sur le choix de l'arbitre président, en ayant recours ou non à une liste de l'ICDR Canada. L'ICDR Canada aide à finaliser toute nomination requise pour compléter la constitution du tribunal arbitral. L'Administrateur avise ensuite les parties des arbitres choisis et de toute divulgation de leur part.

Nomination d'un arbitre d'urgence

Les parties peuvent convenir de nommer un arbitre d'urgence qui aura le pouvoir de rendre des ordonnances ou des sentences sur des mesures d'urgence sous la forme d'injonction, de mesures tendant à la protection ou la conservation de biens. L'accord des parties pour recourir à l'ICDR Canada devra énoncer la nature de la mesure recherchée, les raisons pour lesquelles cette mesure est requise d'urgence de même que les raisons militant pour et contre l'octroi de cette mesure. L'ICDR Canada nommera un arbitre d'urgence unique dans un délai d'un jour ouvrable et celui-ci établira un calendrier permettant la présentation de la demande dans les deux jours ouvrables suivant sa nomination. Les parties et l'arbitre se conformeront par ailleurs à l'Article 6 du Règlement canadien d'arbitrage.

Règlement relatif à l'autorité canadienne de nomination

1. Lorsque les parties ont confié à l'ICDR Canada le mandat d'agir en qualité d'autorité de nomination dans le contexte d'un différend, la nomination se fait conformément aux Articles 11 à 15 du Règlement canadien d'arbitrage.
2. Les parties peuvent convenir de toute procédure, y compris le mode de nomination directe par les parties, devant régir la nomination des arbitres et doivent aviser l'ICDR Canada de la procédure retenue. Lorsque les parties ne s'entendent pas sur le mode de nomination, l'ICDR Canada peut recourir à la méthode de liste de l'ICDR Canada, conformément à l'Article 12(6).
3. Lorsque les parties ont convenu de confier à l'ICDR Canada le mandat d'agir en qualité d'autorité de nomination dans le contexte d'un différend relatif à des mesures d'urgence, la nomination se fait conformément à l'Article 6 du Règlement canadien d'arbitrage.
4. Le service de l'ICDR Canada afférant à l'autorité de nomination se termine lorsque l'Administrateur reçoit l'Avis de nomination dûment rempli et signé par le ou les arbitres.

Frais applicable au service de l'Autorité canadienne de nomination

(payable en devise américaine-USD-au moment de l'ouverture du dossier)

Nomination administrative d'un arbitre unique:	2.500 USD
Nomination d'un arbitre unique selon le système de liste de l'ICDR Canada:	3.500 USD
Nomination administrative d'un panel de trois arbitres:	5.000 USD
Nomination d'un panel de trois arbitres selon le système de liste de l'ICDR Canada ou le mode de nomination directe par les parties:	7.500 USD
Nomination d'un arbitre d'urgence ou d'un arbitre de jonction:	5.000 USD

Si les parties décident de recourir au service de pleine administration après avoir bénéficié, en tout ou en partie, du service afférant à l'autorité de nomination, elles pourront ouvrir un dossier selon le barème standard. Les frais payés pour le service afférant à l'autorité de nomination seront crédités au barème standard d'enregistrement de l'ICDR Canada. Ce crédit sera appliqué aux droits d'enregistrement payables lors de l'ouverture du dossier.

